



PREFET de la MARNE

**Direction départementale
des territoires de la Marne**

*Service Environnement Eau
Préservation des Ressources*

Cellule Politique de l'eau

N° 55 - 2018 - LE

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 181-
1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT,
concernant
la régularisation administrative relative aux travaux de remblai d'une zone humide
COMMUNE DE REUVES**

Préfet de la MARNE

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ;
- Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu le décret n° 2017-81 du 26/01/2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;
- Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Petit et Grand Morin, approuvé le 21 octobre 2016 ;
- Vu le procès verbal de constatation n°20141126-10316-001 de l'ONEMA fait et signé en date du 30 mars 2015 concernant le remblaiement de zones humides sans autorisation par monsieur René NAU ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°47-2015-MED du 08/01/2016 mettant en demeure monsieur René NAU de régulariser la situation administrative relative aux travaux de remblai d'une zone humide réalisés sans autorisation préalable ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DS 2018 021 du 07/05/2018 portant délégation de signature à monsieur GAUDIN Denis ;
- Vu la demande présentée par SCI DU DOMAINE DE LA LUNE, chez M. René NAU Rue des Bouvettes 51270 FEREBRIANGES représenté par NAU René en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour remise en état relatif à un remblaiement de zone humide à REUVES ;
- Vu l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale en date du 15 juin 2017 ;
- Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée, et notamment l'étude d'incidence environnementale ;
- Vu l'avis de la délégation territoriale de la Marne de l'agence régionale de santé en date du 20 juillet 2017 ;
- Vu l'avis de l'agence française pour la biodiversité en date du 17 juillet 2017 ;
- Vu l'avis de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau des 2 Morin en date du 31 juillet 2017 ;
- Vu l'avis de la cellule Nature de la direction départementale des territoires de la Marne en date du 25 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°10-2018-LE-EP en date du 5 février 2018 portant ouverture de l'enquête publique entre le 12 mars au 12 avril 2018 ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de REUVES dans le cadre de l'enquête publique en date du 10 avril 2018 ;

Vu l'avis du conservatoire d'espaces naturels de Champagne-Ardenne en date du 12 avril 2018 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 11 mai 2018 ;

Vu le rapport du service de police de l'eau en date du 28 août 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la MARNE en date du 14 septembre 2018 ;

Vu le courrier en date du 17 septembre 2018 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale ;

Vu l'absence de remarque de Monsieur René NAU, gérant de la SCI du Domaine de la Lune, sur le projet d'arrêté transmis par courrier le 17 septembre 2018 ;

Considérant que les travaux de remblaiement de zone humide réalisés par monsieur René NAU sur la commune de REUVES et objet de la présente demande sont soumis à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.181-2 code de l'environnement ;

Considérant que dans le contexte particulier de ce dossier, aucune mesure d'évitement ne peut être réalisée ;

Considérant que les mesures de compensation présentées dans le dossier ont pour objectif d'assurer une restauration d'habitats naturels présentant des caractéristiques fonctionnelles équivalentes à ceux impactés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

Le pétitionnaire SCI DU DOMAINE DE LA LUNE, sis chez M. René NAU, Rue des Bouvettes 51270 FEREBRIANGES représenté par René NAU, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale porte sur les mesures proposées par le bénéficiaire suite à un remblaiement de zone humide à REUVES et tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000

Article 3 : Caractéristiques et localisation

Les travaux de remblai d'une zone humide concernés par la présente autorisation environnementale sont situés sur la commune, parcelles et lieux dits suivants :

IOTA	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
remise en état d'un remblaiement de zone humide			REUVES	Le Marais	5

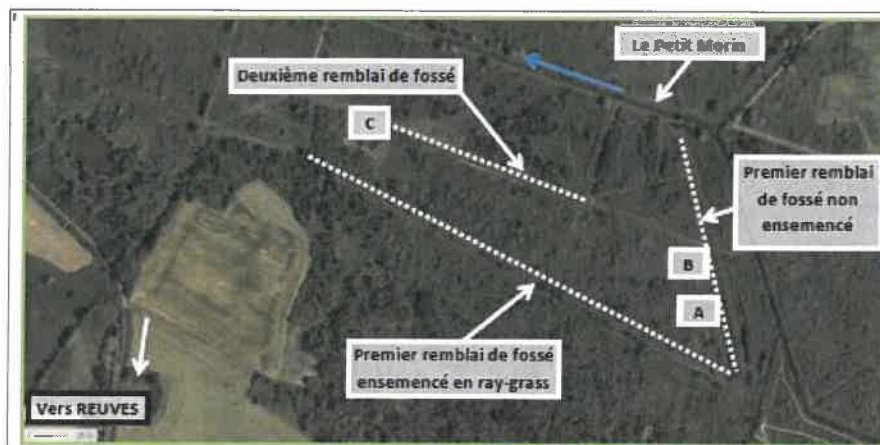
Les travaux de remblai d'une zone humide concernés par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Autorisation	

Article 4 : Caractéristiques et localisation des travaux objet de la présente régularisation

Les travaux concernés par la présente régularisation et réalisés en 2014 sont les suivants :

- curage du fonds de deux anciens fossés de drainage à la pelle mécanique,
- mise en dépôt des matériaux en bordure des fossés curés sur un linéaire de 1450 m et sur une largeur de 8 m, réensemencement en ray-grass sur un linéaire de 700 m.



Article 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des L.194 et R.181- 45 et R.181- 46 du code de l'environnement.

Article 6 : Début et fin des travaux

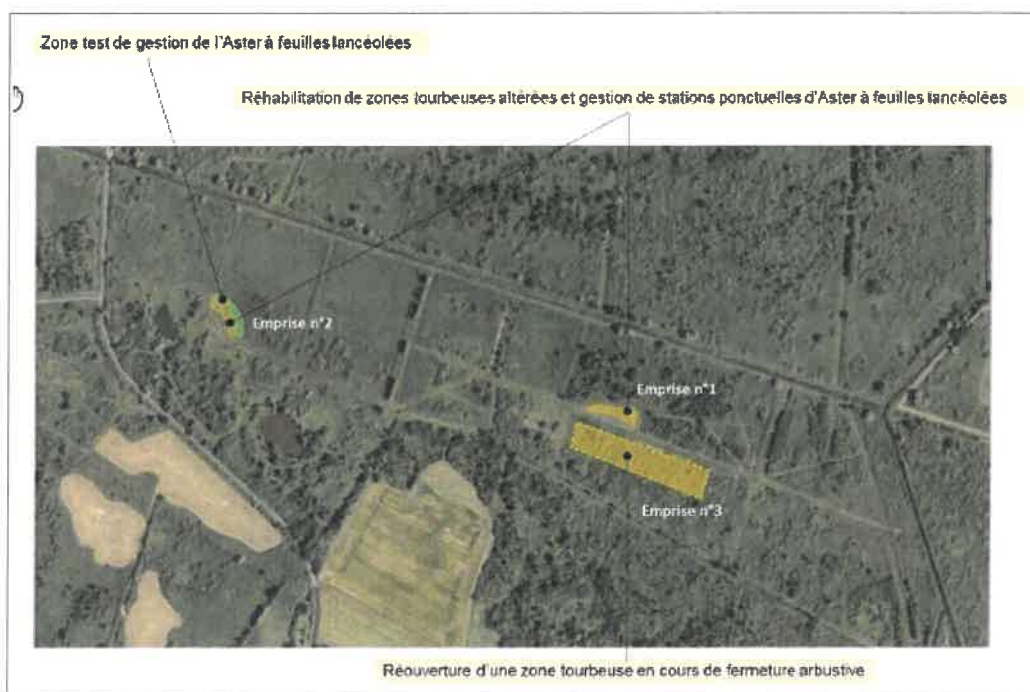
Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles L.194 et R.181- 45 et R.181- 46 du code de l'environnement.

Article 7 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidences

Les mesures de compensation et d'accompagnement proposées, portant sur une emprise de 1,55 ha, sont les suivantes :

- décapage d'horizons tourbeux minéralisés,
- mode de gestion expérimental de l'Aster à feuilles lancéolées,
- coupe et broyage d'espèces ligneuses,
- accompagnement technique du bénéficiaire et suivi des mesures mises en œuvre par un écologue.



Les prescriptions complémentaires suivantes devront être mises en œuvre par le bénéficiaire :

- une localisation cartographique des stations d'Aster à feuilles lancéolées présentes avant travaux sera transmise par le bénéficiaire à la DDT en vue de pouvoir évaluer l'efficacité de la mesure de gestion de cette espèce proposée dans le dossier. Par ailleurs, toutes les mesures devront être prises en phase de travaux afin d'éviter la dissémination de cette espèce ;

- les protocoles précis des suivis scientifiques proposés dans le dossier seront également transmis par le bénéficiaire à la DDT pour validation avant leur démarrage ;
- un bilan des mesures mises en œuvre et de leurs effets induits sera transmis à la DDT au terme de la période de six ans pour avis quant à leur reconduction ;
- la recherche de valorisation de la biomasse bois issue des coupes d'espèces ligneuses sera privilégiée en lieu et place d'une mise en andains prévue dans le dossier ;

Article 8 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation environnementale

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement ;

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet, dans un délai d'une année à compter de la signature du présent arrêté ;

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.181-15 et R.181-46 du code de l'environnement ;

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement ;

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier ;

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ;

Article 10 : Cessation et Remise en état des lieux

Sans objet ;

Article 11 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux

Un bilan des mesures mises en œuvre et de leurs effets induits sera transmis à la DDT au terme de la période de six ans pour avis quant à leur reconduction ou non ;

Article 12 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs faisant l'objet de la présente autorisation ;

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés ;

Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée ;

Article 15 : Publication et information des tiers

Une copie de la présente autorisation environnementale sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de REUVES ;

Une copie de la présente autorisation environnementale sera affichée dans la mairie de REUVES pendant une durée d'un mois ;

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la MARNE, le maire de la commune de REUVES, le directeur départemental des territoires de la MARNE, le chef de service départemental de l'agence française pour la biodiversité de la MARNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans la Marne (<http://www.marne.gouv.fr>).

A CHALONS EN CHAMPAGNE, le 10 OCT 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture
de la Marne



Denis GAUDIN

délais et voies de recours :

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.